

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 23 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux modalités d'entrée et de sortie du régime de décentralisation", a donné le 16 novembre 1998 l'avis suivant :

Préambule

1. Il convient d'insérer entre les alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 22 octobre 1998 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

2. L'alinéa 3 sera réécrit comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 novembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

1. L'article 259/1 en projet du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : C.W.A.T.U.P.) entend déterminer les modalités selon lesquelles le Gouvernement constate que sont réunies les conditions visées à l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 3., du même Code, c'est-à-dire les conditions auxquelles une commune est soumise au régime de ce qu'il est convenu d'appeler la "décentralisation".

.../...

Comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, la disposition en projet repose sur le présupposé suivant lequel l'adoption d'un règlement communal d'urbanisme est nécessairement, d'un point de vue chronologique, la dernière des quatre conditions que doit remplir une commune pour être soumise au régime de la décentralisation.

Cette manière de voir ne peut s'appuyer sur aucune disposition du C.W.A.T.U.P.

En outre, en chargeant le Gouvernement d'arrêter les modalités selon lesquelles il constate qu'une commune est soumise au régime de la décentralisation, l'article 107, § 5, du C.W.A.T.U.P. ne l'autorise nullement à ériger en règle que l'adoption d'un règlement communal d'urbanisme est la dernière des quatre conditions à remplir pour l'application de ce régime.

En conséquence, il convient d'établir un autre dispositif que celui qui est envisagé par l'article 259/1 en projet.

A cette fin, il est suggéré de prévoir que le Gouvernement constate qu'une commune réunit les conditions visées à l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 3., du C.W.A.T.U.P. à la demande de la commune, dans le respect de règles déterminées (1) ou, à défaut, d'office (2).

(1) Ainsi, pour faire écho à l'alinéa 2 de l'article 259/1 en projet, il pourrait être prévu, d'une part, que la commune ne peut introduire une telle demande qu'à la condition que le schéma de structure communal et le règlement communal d'urbanisme aient été publiés conformément aux dispositions applicables et, d'autre

2. Les articles 259/2 et 259/3 en projet entendent déterminer les modalités selon lesquelles le Gouvernement constate que ne sont plus réunies les conditions visées à l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 3., du C.W.A.T.U.P.

Ces dispositions appellent les observations suivantes :

a) Le texte à l'examen n'envisage pas toutes les hypothèses dans lesquelles il peut apparaître que vient à manquer l'une des conditions visées à l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 3°, du C.W.A.T.U.P.

Ainsi par exemple :

- il ne vise pas le cas où l'un des documents mentionnés aux litteras a), b) et c) de cette disposition du C.W.A.T.U.P. serait suspendu ou annulé par la section d'administration du Conseil d'Etat;
- ou encore il ne vise pas non plus l'hypothèse où une commune modifierait son règlement communal d'urbanisme de manière telle que celui-ci ne réglerait plus toutes

part, qu'il appartient au Gouvernement de statuer sur la demande dans un délai déterminé.

- (2) Il importe de préciser que le Gouvernement est tenu de constater qu'une commune est soumise au régime de la décentralisation, lorsqu'elle réunit les quatre conditions mentionnées à l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 3., du C.W.A.T.U.P. Il ne s'agit nullement d'une simple faculté.

.../...

les matières qu'énumère l'article 78, § 1er, du C.W.A.T.U.P.

Le texte en projet doit être complété en vue de déterminer pour l'ensemble des cas de figure qui peuvent se présenter, les modalités selon lesquelles le Gouvernement constate que les conditions du régime de la décentralisation ne sont plus réunies.

b) Dans l'alinéa 2 de l'article 259/2 en projet, il conviendrait de préciser le délai dont dispose le collège des bourgmestre et échevins pour faire valoir ses observations éventuelles et, le cas échéant, de spécifier si un effet s'attache à l'absence d'observation dans ce délai.

c) Selon l'alinéa 1er de l'article 259/3 en projet, "un schéma de structure communal ou un règlement communal d'urbanisme peut être abrogé". L'alinéa 2 du même article détermine la procédure d'abrogation de ces actes.

S'il est vrai que, comme le relève la note au Gouvernement wallon, "on peut admettre qu'il existe un principe général de droit permettant aux communes d'abroger les règles qu'elles se sont fixées en entrant en régime décentralisé", encore ne faut-il pas perdre de vue qu'aucune disposition législative ne donne au Gouvernement le pouvoir d'ériger en règle qu'un schéma de structure communal ou un règlement communal d'urbanisme peut être abrogé et de déterminer la procédure d'abrogation de ces actes, comme le fait pourtant l'article 259/3 en projet.

.../...

L'arrêté en projet doit être revu en tenant compte de ces diverses observations.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN